



Mairie de VIOLAY  
Jeu – Concours  
#Violay1004

### ARTICLE 1 – ORGANISATION DU JEU

La Mairie de VIOLAY (Loire), (ci-après « la structure organisatrice du jeu-concours »)  
Immatriculée SIRET n° 21420334100018, dont le siège social est sis au :  
154, rue Célestin Linder  
42780 VIOLAY

Organise du 1<sup>er</sup> Juillet au 15 septembre 2020, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé : « **Concours photo #Violay1004** »

(Ci-après dénommé « le jeu-concours »), selon les modalités décrites dans le présent règlement.  
Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook, Google, Apple ou Microsoft.

### ARTICLE 2 – CONDITION DE PARTICIPATION

Ce jeu gratuit est ouvert à toute personne physique âgée de 18 ans et plus, disposant d'un accès à internet ainsi qu'une adresse électronique valide.

Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.  
L'accès au jeu-concours est interdit aux salariés de la Mairie de Violay et à toute personne physique ou morale ayant collaboré ou collaborant à l'organisation du jeu-concours.

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

### ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce jeu se déroule exclusivement sur la plate-forme facebook.com aux dates indiquées dans l'article 1. **Le concept du jeu-concours est de prendre en photo son paysage préféré de Violay, accompagné d'un commentaire qui explique votre choix.**

Il faut ensuite partager la photo sur Facebook en mentionnant le hashtag (mot dièse) **#Violay1004** sur sa publication, et l'envoyer à l'adresse e-mail : [mairie@violay.fr](mailto:mairie@violay.fr)

Toutes les photos hashtagées **#Violay1004** rejoindront tous les mercredis **la page Facebook de Violay1004** (accessible à l'adresse <https://www.facebook.com/violay1004/> ), et seront soumises aux votes des fans **jusqu'au lundi 21 septembre 2020 12h00**. Les gagnants seront ceux qui auront obtenu le plus de likes ! Seuls les votes de l'album de la page Facebook <https://www.facebook.com/violay1004/> seront comptabilisés. Tout recours à toutes techniques et outils en ligne pour augmenter ses votes par l'intermédiaire des sites et forums spécialisés est strictement interdit.

**Réception et/ou publication des dernières photos pour participer au jeu-concours : le mardi 15 septembre 2020 à 24h00 (minuit).**

La responsabilité de la structure organisatrice du jeu-concours ne saurait être engagée en cas de non réception de la participation de l'individu, notamment en cas d'envoi après l'heure et la date limite de participation, de coupures de communication, de difficultés de communication, de pannes de réseau internet, survenant pendant la durée du jeu-concours.

**Fin des votes le lundi 21 septembre à 12h00 (midi).**

Les propriétés de la contribution sont obligatoirement les suivantes : format autorisé le .jpg et .jpeg d'un poids maximum de 2mo.

Au-delà des contributions sans rapport avec le thème du concours, sont également prohibées les contributions au concours portant atteintes à la dignité humaine en présentant notamment et de façon non exhaustive des contenus :

- à caractère pornographique, érotique ou pédophile.
- faisant l'apologie de crimes ou délits de quelque nature que ce soit à caractères discriminatoires, haineux ou violents à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes.
- à caractère diffamatoire, injurieux, calomnieux ou dénigrant à l'égard de tiers, personnes physiques ou morales.
- portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image de toute personne.
- et, d'une manière générale, contraire à la législation en vigueur.

Tout participant ne respectant pas ces interdictions serait aussitôt éliminé du concours sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du participant par la structure organisatrice ou par des tiers. La structure organisatrice du jeu-concours ne conservera en aucun cas les adresses électroniques fournies par le participant après envoi des bons gagnants pour le compte de ce dernier, sauf si le participant souhaite s'inscrire à la newsletter de l'organisateur selon la réglementation de protection des données numériques en vigueur.

Il n'est autorisé qu'un seul lot gagnant par personne : même nom, même prénom, même adresse électronique ou identifiant Facebook – pendant toute la période du jeu.

Le concours étant accessible sur la plate-forme Facebook, [www.facebook.com](http://www.facebook.com), en aucun cas Facebook ne sera tenu responsable en cas de litige lié au concours. Facebook n'est ni organisateur, ni parrain de l'opération. Les données personnelles collectées lors du concours sont destinées à la structure organisatrice du jeu concours désignée « Mairie de Violay ».

#### **ARTICLE 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS**

10 (dix) gagnants seront désignés par les votes des internautes de l'album Facebook sur des critères d'originalité, d'esthétisme, du respect des consignes du concours **#Violay1004**, parmi les contributions des participants ayant soumis une participation valide. Les participants dont les contributions réuniront le plus de votes à l'issue du concours seront les gagnants. En cas d'ex-aequo, ceux-ci seront départagés par un jury composé de 3 membres de la structure organisatrice du jeu-concours désignée, soit la **Mairie de Violay**.

Les noms des gagnants seront révélés dans les 16 (seize) jours suivant la fin du concours. Les internautes pourront voter pour la meilleure création parmi les photographies présentées dans l'album Facebook de la page Violay1004 pendant la période de participation indiquée à l'article 1.

Les gagnants seront dans un premier temps contactés par e-mail personnel depuis l'adresse mail de la structure organisatrice : [mairie@violay.fr](mailto:mairie@violay.fr) et recevront, après avoir communiqué leur adresse électronique, un courriel, dans les 16 (seize) jours suivant la fin du concours, leur confirmant la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier. Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi d'avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot sera attribué à un nouveau gagnant sélectionné par 3 membres de la structure organisatrice du jeu-concours. Les résultats du concours seront publiés sur une page dédiée sur le site internet officiel Tourisme Pleine Nature de la Mairie de Violay [www.violay1004.fr](http://www.violay1004.fr), avec les photos et textes des gagnants.

## ARTICLE 5 – DOTATION

Le jeu-concours est doté du (des) lot(s) suivant(s) attribué(s) chronologiquement au(x) participant(s) valide(s) tiré(s) au sort et déclaré(s) gagnant(s). Chaque gagnant remporte un seul lot.

1. Un tableau graphique chez « Violay Meubles », 95 route de la Berchère, 42780 Violay - Valeur : 120 €
2. Deux menus « Dégustation » (4 plats) au restaurant gastronomique « Loïc PICAMAL », 8 route de Boussuivre, 42780 Violay - Valeur 106 €.
3. Un coffret « Douceur bien-être Violay » composé de 4 produits de soin – Valeur : 80.50 €, offerts par :
  - Institut de Beauté « Versant vers soi », place du Cordonnier, 42780 Violay : gommage corporel Phyt's – Valeur : 26 €
  - Pharmacie Livio-Tuloup, 3 rue du Monument, 42780 Violay : Beaume huile pour le corps Nuxe « Rêve de miel » - Valeur : 21.50 €
  - Coiffure « Sylvie », 130 route du Chêne, 42780 Violay : Soins cheveux à rincer marque « ... » – Valeur : 21 €
  - Coiffure « Mille et une mèches », 113, route du Chêne, 42780 Violay : mousse coiffante Coiff'idis – Valeur : 12 €
4. Deux ceintures en cuir à la Boutique « Chaverot Chaussures », Place du Cordonnier, 42780 Violay – Valeur : 60 €
5. Un lot des Ets « Linder Tisseur Créateur », 395 rue Célestin Linder, 42780 Violay - Valeur : 50 €
6. Une nuitée en chambre d'hôtes au restaurant « Le Chêne », Le Chêne Pignard, 42780 Violay, valable pour deux personnes – Valeur 45 € (1 nuit en chambre double + 2 petits déjeuners).
7. Un panier garni gourmand avec les produits locaux et artisanaux de la Boutique de la Tour Matagrín, 42780 Violay – Valeur : 30 €
8. Un bon d'achat à la Boutique fleuriste « Le Paradis Fleuri », 17 route du Chêne, 42780 Violay – Valeur : 20 €
9. Un bon d'achat aux « Pépinières des Fontanettes », 137, chemin des Fontanettes, 42780 Violay – Valeur : 20 €
10. Un bon d'achat aux « Pépinières des Fontanettes », 137, chemin des Fontanettes, 42780 Violay – Valeur : 20 €

Les gagnants devront réserver obligatoirement auprès des prestataires participants et retirer les lots sur place avant le 31 décembre 2020.

Tout dépassement de la valeur du lot sera à la charge du bénéficiaire. La structure organisatrice du jeu-concours se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. Elles ne seront ni échangeables, ni remboursables. La structure organisatrice « Mairie de Violay » ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. En cas de force majeure, la structure organisatrice « Mairie de Violay » se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

#### **ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ELIMINATION DE LA PARTICIPATION**

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DES DATES DU CONCOURS ET ELARGISSEMENT DU NOMBRE DE DOTATIONS**

La structure organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté si elle est amenée à annuler le présent concours. Elle se réserve par ailleurs la responsabilité de prolonger ou de limiter la période de participation, de le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait. Des additifs et modifications à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant le concours. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 – UTILISATION DE L'IDENTITÉ DES GAGNANTS ET DE LEUR PHOTO**

S'ils sont déclarés gagnants, il est expressément convenu que les participants au concours autorisent la structure organisatrice à utiliser leur photo, leur prénom et leur nom, sans restriction ni réserve, et sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

#### **ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION**

Les éventuels frais de participation sont à la charge des participants.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS**

La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. La structure organisatrice du jeu-concours décline toute responsabilité directe ou indirecte en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, à la maintenance ou à un dysfonctionnement des serveurs du concours, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique, à l'envoi de formulaires et/ou courriels à une adresse erronée ou incomplète. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La participation des joueurs au concours se fait sous leur entière responsabilité. La structure organisatrice du jeu-concours se réserve le droit de disqualifier tout participant qui altérerait le déroulement de l'inscription au concours et d'annuler, écourter, modifier, reporter, proroger ou suspendre le concours, dans le cas où les serveurs informatiques du concours présenteraient des dysfonctionnements résultants notamment de bogues, d'une altération, d'une intervention non autorisée, d'une fraude, d'anomalies techniques ou de toute autre cause due au fait de ce participant et qui affecteraient l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou le bon déroulement du jeu-concours. La structure organisatrice s'efforcera de faciliter l'accès au jeu-concours. La structure organisatrice pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès au site et au concours. La structure

organisatrice ne sera en aucun cas responsable ces interruptions et de leurs conséquences. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre. Les participants sont informés qu'en accédant au site internet du concours, un cookie pourra le cas échéant être stocké sur le disque dur de leur ordinateur. Il s'agit d'un petit fichier informatique permettant d'enregistrer leur navigation sur le site internet du jeu-concours. Les cookies servent à identifier chaque participant afin de lui permettre d'accéder plus rapidement aux informations, en lui évitant de les ressaisir. Ils ne peuvent en aucun cas endommager les données présentes dans son ordinateur. Un participant peut s'opposer à l'enregistrement de ce cookie, ou choisir d'être averti de l'enregistrement de ce cookie sur son disque dur, en configurant son logiciel de navigation (le participant est invité à se reporter aux conditions d'utilisation de son navigateur concernant cette fonctionnalité). Lorsque ce paramétrage est effectué, le participant garde néanmoins la possibilité d'accéder au site internet du jeu-concours et de participer à ce dernier. En outre, la responsabilité de la structure organisatrice ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique (notamment en ce qui concerne l'acheminement des dotations). Les dotations sont à retirer uniquement en Mairie de Violay dont l'adresse postale est indiquée dans l'article 1 et ne pourront en aucun cas être acheminées par voie postale ou par quelconque transporteur. Tout lot attribué à un gagnant qui serait non réclamé serait perdu et celui-ci demeurerait acquis à la structure organisatrice. La structure organisatrice ne saurait être tenue pour responsable du mauvais fonctionnement du réseau Internet.

#### **ARTICLE 11 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

Toute ressemblance de personnages ou d'éléments du concours avec d'autres personnages fictifs ou d'autres éléments de concours déjà existants, serait purement fortuite et ne pourrait conduire à engager la responsabilité de l'organisateur ou de ses prestataires. Le participant affirme être l'auteur de la contribution qu'il soumet et garantit que l'œuvre exposée est originale et inédite. A ce titre, le participant fait son affaire des autorisations de tout tiers ayant directement ou indirectement participé à la réalisation de la contribution (notamment et de façon non exhaustive, à titre créatif, technique ou figuratif) et/ou qui estimerait avoir un droit quelconque à faire valoir à son égard. Il assumera la charge de tous les éventuels paiements en découlant. De façon générale, le participant garantit la structure organisatrice du présent jeu-concours contre tout recours, action ou réclamation que pourrait former, à un titre quelconque, tout tiers, à l'occasion de l'exercice des autorisations accordées au sein des présentes et plus généralement au titre de toutes les garanties et engagements pris au titre du présent règlement. Le participant s'engage à dégager la structure organisatrice de toute responsabilité en cas de réclamations émanant de tiers du fait d'une contrefaçon de copyrights ou de la violation des droits d'exploitation ou de propriété, quelle qu'en soit la nature. Dans le cadre de sa participation au concours, le participant, gagnant ou non, cède à titre irrévocable et exclusif à la structure organisatrice dénommée « Mairie de Violay » et/ou ses ayant droits l'intégralité des droits patrimoniaux d'exploitation et de propriété intellectuelle et artistique qu'il détiendrait sur l'œuvre qu'il a conçu et transmis à la structure organisatrice dans le cadre de sa participation au jeu-concours, de telle sorte que la structure organisatrice puisse, sans restriction, reproduire, représenter, exploiter, adapter cette œuvre et ce par tous moyens et pour tous supports et pour la durée maximale de protection des droits de la propriété intellectuelle prévue par la législation applicable. La présente session est consentie à titre gracieux et ne donnera lieu à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit au profit du participant.

#### **ARTICLE 12- - LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES »**

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement ; Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en envoyant un courrier à l'adresse de l'organisateur, spécifiée à l'Article 1.

### **ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET INTERPRETATION DU REGLEMENT**

Toute contestation éventuelle sur l'interprétation du règlement sera tranchée par la structure organisatrice. La participation à ce concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement en toutes ses stipulations, des règles déontologiques en vigueur sur Internet (nétiquette, charte de bonne conduite, etc.) ainsi que des lois et règlements en vigueur sur le territoire français et notamment des dispositions applicables au concours et loteries en vigueur. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du concours ainsi que sur la liste des gagnants. En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception envoyé dans un délai de 30 jours maximum après la date de fin du concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes du concours de la structure organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatifs au concours. Préalablement à toute action en justice liée ou en rapport avec le présent règlement (en particulier son application ou son interprétation), les participants s'engagent à former un recours amiable et gracieux auprès de la structure organisatrice. Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents dont dépend le siège social de la structure organisatrice, sauf dispositions d'ordre public contraires.

### **ARTICLE 14 – ACCEPTATION DU REGLEMENT**

La participation au jeu entraîne l'acceptation pleine et entière du règlement. Le non-respect des conditions de participation du présent règlement, toute tentative de fraude entraînera la nullité de la participation.

\*\*\*